

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STATION TOTAL RELAIS DU VENTILLON

RN 568

ZI SECTEUR 83 (sens Montpellier / Mslle)

13270 Fos-sur-Mer

Références : D-0765-AIX-2023

Code AIOT : 0006407351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement STATION TOTAL RELAIS DU VENTILLON implanté RN 568 ZI SECTEUR 83 (sens Montpellier / Mslle) 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION TOTAL RELAIS DU VENTILLON
- RN 568 ZI SECTEUR 83 (sens Montpellier / Mslle) 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407351
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stations-service : installations ouvertes au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications des dispositions réglementaires applicable au site au regard de la proximité avec l'établissement SEVESO voisin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 19/07/1976, article L511.2	/	Sans objet
3	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 1.4	/	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 3.5	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2	/	Sans objet
8	Activité économique au régime ICPE incertain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des justificatifs:

- relatif à l'obligation d'équipement du satellite GO PL (interprétation de MADIC),
- sur la démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique,
- sur la conformité à la réglementation applicable au titre de la rubrique 1414 des ICPE.

L'inspection fera part ultérieurement de la vérification menée sur l'obligation réglementaire des contrôles périodiques au titre de la rubrique 1414 des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/1976, article L511.2
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Référentiel réglementaire connu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 511-9.
Constats : Le site relève du régime de la déclaration pour les rubriques 1435 (Stations-service) et 1414 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) de la nomenclature des ICPE . Pour la rubrique 1435, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12 février 1992. L'exploitant nous montre également en séance le courrier de demande d'antériorité du 18 février 2011. Le volume annuel distribué en 2021 est réparti de la manière suivante : • Essence 1 132,39 m³, • Gazole 13 413,18 m³. Le volume annuel distribué en 2021 est de 10 400 litres (densité entre 0,51 et 0,58). Pour la rubrique 1414, l'exploitant dispose d'un agrément du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 octobre 1997 (demande de l'exploitant du 12 février 1997).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R512-55
Thème(s) : Situation administrative, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9
Constats : L'installation fait l'objet de contrôles périodiques par un organisme au titre de la rubrique 1435. L'exploitant nous montre en séance les deux derniers rapports inhérents (années 2016 et 2021). Des non-conformités persistent (présence des moyens de lutte contre l'incendie, mise en place d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore et présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels). L'exploitant a indiqué avoir mis en place des mesures correctives en fonction des non-conformités à savoir : • NC35 (point 4.2.3 du rapport) : Ajout d'un extincteur sur l'îlot non équipé. L'exploitant a indiqué que le personnel n'avait pas mis en place l'extincteur lors de la contre-visite de la société MADIC, • NC36 (point 4.2.4 du rapport) : Complément sur les bacs contenant les produits absorbant et ajout d'un bac supplémentaire « plus proche », • NC39 (point 4.2.7 du rapport) : L'exploitant indique que ce point relève d'une interprétation de la réglementation par la société MADIC. L'interphone, sur le satellite GO PL, est accessible mais se situe sur le côté « maître ». Il ajoute que des échanges ont eu lieu avec la société MADIC qui a sollicité le ministère sur le sujet. • NC44 (point 4.2.14 du rapport) : Les rapports ont été présentés par l'exploitant à la société MADIC. Celle-ci lui a indiqué que la non-conformité persiste du fait de la persistance de la NC35. Par courrier électronique du 17 mars 2023, l'exploitant a transmis : • Le rapport de vérification des moyens d'extinction indiquant notamment la présence de l'extincteur supplémentaire, • La commande en date du 19 février 2021 pour le bac additionnel, • L'explicatif sur l'interprétation de la règle : « Les satellites PL (Poids Lourds) ne sont que des équipements de report ; ils ne contiennent pas de groupe de pompage ; Ils restent des extensions connectées et commandées par les AD (Appareils Distributeurs) principaux et ne sont équipés que de reports d'affichage prix et volumes distribués permettant le remplissage du second réservoir du camion. La mise en service des satellites nécessite au préalable une interaction avec le côté principal des AD qui, eux, disposent d'une interphonie. ». Pour la rubrique 1414, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3.
Observations : L'exploitant doit solder sous un mois cette non-conformité NC44 (éléments du ministère ou de la société MADIC, travaux de mise en conformité, ...). Par ailleurs, il transmettra l'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose en version dématérialisée des éléments demandés à savoir : • Les preuves de dépôt (Récépissé) de déclaration du 12 février 1992 ; • Les plans tenus à jour (version d'émission du 04 mai 2010 et dernière actualisation du 15 avril 2020): ◦ Le plan général d'implantation ; ◦ Le plan des tuyauteries ; ◦ Le plan des zones atex ; ◦ Le plan des busages électriques. En ce qui concerne le volume distribué, l'exploitant nous montre en séance le volume annuel distribué en 2021 qui indique un volume annuel distribué de 10 400 litres (densité entre 0,51 et 0,58).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des liquides inflammables détenus. L'exploitant est en mesure de connaître en temps réel les stocks contenus dans les cuves (télé jauge). Il nous montre en séance un état des quantités délivrées au jour de l'inspection. De plus, à chaque livraison, l'exploitant imprime un ticket qu'il archive sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la prescription sur les poteaux incendie. Il indique que des poteaux existent sur le site mais ne sont pas propriété de TOTAL. Cependant, l'installation dispose d'un dispositif automatique d'extinction.
Observations : Il est demandé à l'exploitant : • soit de démontrer que le dispositif d'extinction automatique présente une efficacité au moins équivalente aux moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'annexe I article 4,2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, • soit de justifier des caractéristiques des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie, ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance ;
Constats : Pour l'alerte des services d'incendie et de secours, l'installation dispose : • En période d'ouverture avec présence de l'agent, d'un moyen d'alerte ; • Hors présence d'agent (de nuit par exemple), d'un système d'arrêt d'urgence (coupure électrique) ainsi que d'une télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur
Constats : L'installation dispose, pour chaque îlot de distribution, d'extincteurs. L'îlot de distribution de nuit est équipé d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, POI commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : L'ICPE ne fait pas partie du POI commun du Seveso.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Autre du 09/06/2020, article Note de cadrage de l'AN 100m
Thème(s) : Situation administrative, 2 - Distances d'éloignement / Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A quelle distance les parois extérieures des bâtiments sont-elles situées des limites du site (côté(s) du voisin Seveso) ? Respect des distances d'éloignement Cette distance correspond-elle aux distances d'isolement entre ICPE et limite du site définies dans la réglementation (AMPG, AP) ou par l'EDD ? Caractéristiques coupe-feu des bâtiments lorsque des prescriptions sont associées à des distances d'éloignement
Constats : L'installation est située à environ 400 mètres des stockages du site Seveso voisin (SPSE). Aucun établissement recevant du public, ni aucun immeuble habité ou occupé par des tiers ne se trouve à proximité immédiate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet